



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour mise en place d'une prairie au lieu-dit « Au Lapis »  
sur le territoire de la commune d'Oye-et-Pallet (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4231 relative au projet de défrichement pour mise en place d'une prairie au lieu-dit « Au Lapis » sur le territoire de la commune d'Oye-et-Pallet (25), reçue complète le 25 janvier 2024 et portée par Monsieur Christian GRILLET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 janvier 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à défricher une partie d'une parcelle forestière dont les arbres scolytés (atteints de bostryche) ont déjà été enlevés, sur une surface de 0,8 ha, par broyage mécanisé des souches entre avril et octobre, en vue de sa conversion en prairie ;

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

## 2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Au Lapis », sur la parcelle cadastrale n° 0B0148, sur le territoire de la commune d'Oye-et-Pallet (25), classée en zone de montagne, ne disposant actuellement pas de document d'urbanisme ; à environ 650 m des habitations les plus proches ; la zone du projet étant entourée de boisements, puis de prairies permanentes au sud, avec un chemin d'accès existant depuis le hameau des Granges Tavernier à l'ouest ;
- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant le site Natura 2000 des « Vallées du Dugeon et du Haut-Doubs » (ZPS n° FR4310112 et ZSC n° FR4301280) à environ 1,4 km au nord-ouest ; en dehors de zones humides inventoriées ; à proximité de corridors écologiques des sous-trames « mosaïque paysagère » et « milieux herbacés permanents » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à proximité de milieux semi-ouverts (lisières, prairies bocagères) favorables à plusieurs espèces protégées d'oiseaux en période de nidification, dont certaines classées en danger d'extinction ou vulnérables sur la liste rouge régionale ;
- au sein du périmètre de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut Doubs – Haute Loue ; au droit de la masse d'eau souterraine n° FRDG153 « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Ht et médian) et Dessoubre » identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; au droit de la zone de sauvegarde « Synclinal Val de Saint-Point » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (le plus proche étant distant d'environ 1 km au sud-ouest) ; à environ 500 m du cours d'eau le plus proche (ruisseau de Fontaine Ronde) ;
- en zone karstique ; en zone de sismicité « 3 » modérée ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation du Doubs amont ;
- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

## 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les arbres scolytés devaient nécessairement être enlevés pour limiter les risques de contagion ;
- de la faible surface défrichée en comparaison à celle du massif ; du maintien d'une trame boisée alentour, notamment sur une bande au sud de la parcelle, constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ;
- de l'impact potentiellement positif pour les espèces des milieux semi-ouverts ; il conviendrait dans cette optique de prévoir l'ensemencement de la prairie avec un mélange de graines d'au moins dix espèces locales ;
- des dispositions qui devront toutefois impérativement être prises pour adapter la période de réalisation des travaux en fonction des périodes de sensibilités de la faune, notamment en évitant la reproduction des espèces patrimoniales et/ou protégées d'oiseaux, qui peut s'étendre de mi mars à fin août (l'abattage des arbres déjà réalisé ayant pu conduire à rendre le site favorable à l'implantation d'espèces des milieux semi-ouverts) ;
- du fait que le changement d'occupation des sols, sur une surface limitée, ne devrait pas entraîner d'impact significatif permanent sur la ressource en eau ;
- des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;
- de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour mise en place d'une prairie au lieu-dit « Au Lapis » sur le territoire de la commune d'Oye-et-Pallet (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 16 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)